



## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Arrêté préfectoral N° 2017/DRIEE/UD77/007 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral 2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et d'installations de lavage et de traitement de matériaux en y ajoutant une unité de floculation pour traiter les eaux de procédé.**

**Le préfet de Seine et Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

**VU** le code minier,

**VU** le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**VU** l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-226 du 19 janvier 2017 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence,

**VU** l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014,

**VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Pécy,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 087 du 14 novembre 1990 autorisant la Société CALCAIRES DE LA BRIE à exploiter une carrière de calcaires, d'une superficie de 19 ha 22 a 02 ca sur le territoire de la commune de PECY pour une durée de 15 ans,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 086 du 4 décembre 1998 relatif aux garanties financières de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral ci-dessus,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05 DAI DDM 014 du 14 décembre 2005 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à exploiter une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Pécy,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de lavage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Pécy,

**VU** la demande en date du 29 mars 2016 par laquelle Madame Anne-Marie CHARLE, agissant en qualité de Présidente de la société CALCAIRES DE LA BRIE sollicite l'autorisation de mettre en place un système de floculation des eaux de procédé et une modification du plan de phasage, complétée le 17 octobre, 21 novembre et le 15 décembre 2016.

**VU** le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 20 décembre 2016,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 12 janvier 2017,

**VU** le projet d'arrêté notifié le 17 janvier 2017 à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

**VU** la lettre du 19 janvier 2017 par laquelle la société CALCAIRES DE LA BRIE informe qu'elle n'a pas de remarque à formuler,

**Considérant** la présence de la nappe des calcaires de Champigny au droit du site,

**Considérant** que le projet est dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de PECY lequel capte l'eau de la nappe de Saint Ouen, en charge et située sous la nappe de Champigny et séparée de celle-ci par des marnes,

**Considérant** que le demandeur s'engage à n'utiliser que des flocculants à teneur garantie en acrylamide monomère inférieure à 200 ppm,

**Considérant** les mesures de protection des eaux prévues sur le site vis-à-vis du captage AEP de Pécy,

**Considérant** l'étude hydrogéologique portant sur la modification demandée et l'usage des boues flocculées dans le cadre de la remise en état de cette carrière,

**Considérant** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 2 novembre 2016, assorti de préconisations en termes de suivi,

**Considérant** que la mise en place de la floculation et la modification de phasage demandée n'entraînent pas de modification de la remise en état du site, ni de modification des montants de référence des garanties financières, ni de prolongation de la durée d'autorisation,

**Considérant** dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 complété par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I – MODIFICATION**

L'arrêté préfectoral n°2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de lavage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Pécy, est modifié comme suit :

#### **Article I.1**

L'article I -1 de l'arrêté préfectoral n°2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est remplacé par :

La Société CALCAIRES DE LA BRIE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Donnemarie Dontilly – BP 12 – 77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY, est autorisée :

- à poursuivre, étendre sans extraction supplémentaire une carrière à ciel ouvert de calcaires, sur le territoire de la commune de PECY jusqu'au 25 juillet 2036,
- à exploiter une installation de lavage et de traitement de matériaux sans limitation de durée sur la commune de Pécy.

Les eaux de procédés peuvent être traitées par floculation puis décantation naturelle, les fines ainsi décantées sont utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière. Le floculant utilisé est un floculant dont la teneur résiduelle en acrylamide est garantie inférieure à 200 ppm.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre des parcelles référencées à l'article I 3.

#### **Article I.2**

L'article I -4 de l'arrêté préfectoral n°2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est complété comme suit :

Les eaux de procédés peuvent être recyclées par floculation (avec clarificateur) dans les conditions suivantes :

- Le floculant utilisé à base de polyacrylamide à une concentration en monomère résiduel (acrylamide) garantie inférieure à 200 ppm.
- Un registre est mis en place : il comporte les justificatifs relatifs au floculant utilisé en termes de qualité (fds et attestation du producteur concernant la concentration en acrylamide), il mentionne les quantités mensuelles utilisées en regard du tonnage de matériaux traités ainsi que les incidents. Les résultats des analyses de recherches d'acrylamide y sont annexés.
- En cas d'anomalie affectant le système de dosage automatique de floculant, la floculation est immédiatement arrêtée.

### Article I.3

L'article IV.3.2.1 « Eaux de procédé » de l'arrêté préfectoral n°2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est complété comme suit :

Dès lors que la floculation est mise en place le suivi à réaliser est complété par :

- Recherche d'acrylamide dans les eaux du captage AEP par un laboratoire COFRAC avec un seuil de quantification en adéquation avec la problématique, dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur avant la mise en place de la floculation puis tous les ans.

Si la concentration en acrylamide dans les eaux du captage venait à atteindre ou dépasser 0,1 microgramme par litre la floculation est stoppée.

- Recherche d'acrylamide tous les 6 mois par un laboratoire COFRAC avec un seuil de quantification en adéquation avec la problématique, dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur dans :

- dans le circuit de lavage avant rejet dans les bassins,
- dans le bassin de décantation en phase d'exploitation,
- dans le bassin des eaux d'exhaure issue du rabattement de nappe,
- dans le piézomètre pz2 (Champigny)
- dans le piézomètre F1 (Saint Ouen).

Si la concentration en acrylamide venait à atteindre 0,1 microgramme par litre dans les eaux de Pz2 ou F1 l'exploitant procède à l'arrêt immédiat de la floculation.

Au bout de 5 ans d'analyses semestrielles, en fonction des résultats obtenus la fréquence des analyses pourra être revue.

### Article I.4

Les phases 5 et 6 du plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n°2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 sont interverties.

### Article I.5

Le tableau des rubriques ICPE de l'article I.2 « Rubriques de classement » de l'arrêté préfectoral n°2011 DCSE M 010 du 25 juillet 2011 est remplacé par :

N° de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'exploitation	Soumis à	Rayon d'affichage
2510	Exploitation de carrière	Autorisation quelle que soit la superficie	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire Renouvellement d'une superficie de 76 ha 24 a 90 ca (b) Extension d'une surface de 5 ha 21 a 90 ca (d) Production maximale de 1 050 000 tonnes par an de produits finis. Redevance archéologique : 21 ha 31 a 75 ca Pour une durée de 25 ans	Autorisation	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de	Puissance avant la modification 1410 kW (b)	Autorisation	2 km

	minéraux	L'installation étant : supérieure à 200 kW (Autorisation) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)	Puissance installée des machines fixes : 2867 kW (d) Production maximale de 1 000 000 t/an (800 000 t/an de matériaux calcaires et 200 000 t de matériaux alluvionnaires et sablons)		
2517	Station de transit de produits minéraux	L'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	L'installation peut recevoir 200 000 tonnes par an de matériaux alluvionnaires L'aire de transit est estimée à 30 000m <sup>2</sup>	Autorisation	3 km
4718-2	Gaz inflammable liquéfié	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b- supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximum stockée sera de 45 t (stockage en réservoir fixe)	Déclaration avec contrôle périodique	/
2910	Combustion de gaz naturel	Lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation) Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec contrôle périodique)	La puissance thermique sera de 10 MW (d)	Déclaration avec contrôle périodique	/
4734-2c	Produits pétroliers et carburants	Stockage d'une quantité < 50 t		Non classé	/
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435	Installation de chargement de véhicules, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5m <sup>3</sup> /h	Débit maximal 2m <sup>3</sup> /h		
1435-3	Stations service	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup> (Déclaration avec contrôle périodique)	Le volume annuel est de 1 000 m <sup>3</sup>	DC	/
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier étant : 1 – supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) 2 – supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> (Déclaration)	La surface de l'atelier étant : S = 350 m <sup>2</sup> (d)	Non classé	/
2920-2	Compression (installations de) Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 1 – supérieure à 500 kW (Autorisation) 2 – supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)	La puissance absorbée étant : P = 11 kW (d)	Non classé	/
4725-2	oxygène	Quantité <=2t	Quantité présente sur site : 30kg	Non classé	
4719-2	acétylène	Quantité <=500kg	Quantité présente sur site : 30kg	Non classé	

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### Article II.1 – Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionné à l'article III-17, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE / M / 010 modifié par le présent arrêté.

## **Article II.2 – Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article II.3 – Contrôle et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en plus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité départementale de Seine et Marne)

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article III.1 - Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article III.2 - Sanctions**

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

### **Article III.3 - Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de PECY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PECY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article III.4**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article III.5**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au livre V du code de l'environnement.

#### **Article III.6**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article III.8 - Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement et ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Article III.9**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme. »

#### **Article III.10**


- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Provins,
- Le Maire de Pécy,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 26 JAN. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY



**DESTINATAIRES :**

- La société CALCAIRES DE LA BRIE,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de PECY,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.